

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1896.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 281 et 339, session de 1894-1895, 14, 51, 52, 83, 89, 91 et 120, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants, et 29, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, ALLARD, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK et COOLS.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur EUGÈNE-GUSTAVE VIRIOT.

MESSIEURS,

Le sieur Viriot, né à Lille, le 17 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Mévergnies (Hainaut) la profession de mécanicien.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 55 voix contre 35.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre le 9 juillet 1895.

Votre Commission constate que le sieur Viriot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

II.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur
JEAN-LOUIS ETIENNE.

MESSIEURS,

Le sieur Etienne, né à Paris, le 7 septembre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Louvain la profession d'employé au chemin de fer du Grand-Central belge.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 58 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Etienne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARIE-
PHILOMÈNE LOUIS.

MESSIEURS,

La dame Louis, née à Geistkirch (Allemagne), le 21 janvier 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1890 et exerce au Pecq (Hainaut) la profession d'institutrice primaire.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 54 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Louis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur GUSTAVE-JOSEPH DELOOR.

MESSIEURS,

Le sieur Deloor, né à Houtkerque (France), le 3 janvier 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'instituteur libre.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 63 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Deloor remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame RÉGINE LEHMANN.

MESSIEURS,

La dame Lehmann, née à Westhofen (Allemagne), le 30 avril 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Bruxelles la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 54 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Lehmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-EDOUARD ROSKAM.

MESSIEURS,

Le sieur Roskam, né à Amsterdam, le 23 septembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Schaerbeek la profession de sculpteur.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 54 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Roskam remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VII.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur LUCIEN-JOSEPH ALBERT.

MESSIEURS,

Le sieur Albert, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 15 avril 1863, d'un père hollandais et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Hoogstraeten la profession d'employé aux colonies de bienfaisance.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 63 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Albert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit qu'en sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire, ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

VIII.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur MATHIEU COELEN.

MESSIEURS,

Le sieur Coelen, né à Neeritter (Pays-Bas), le 3 juin 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Hamoir (Liège) la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande, dont il a quatre enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 54 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Coelen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EUGÈNE HAENTGES.

MESSIEURS,

Le sieur Haentges, né à Sanem (grand-duché de Luxembourg), le 16 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et est sergent volontaire au 6^e régiment de ligne, à Namur.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 61 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Haentges remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
DUPONT.